

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIREExtrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**Arrondissement de
MACONSéance du : VINGT-SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX
(27 avril 2026)Canton de
Mâcon-Centre

Le Conseil Municipal d'installation s'est réuni le vingt-sept avril deux mille vingt-six à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

OBJET
de la délibération:

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, COCHET Grégory, MARTINS Chanel, DUVERNAY Florian, THOMAS Marie-Thérèse, BRASSEUR Loïc, MONNERY Maguy, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BESSON Françoise, BOSSARD, Angélique, CASTEIL Katia (arrivée à 18h41), CORTAMBERT Agnès, DA CUNHA Julie (arrivée à 18h43), DEVOUCOUX Jean-François, DE WITTE Pierre, DUVAL Philippe, GERMAIN Annabelle, MÉTIVIER Guillaume, RENAUD Sylvain, TREMEAU Gaël, VERCHÈRE David, VINCENT Benoît.

**Retrait délégation
de pouvoir du conseil
au maire et adoption
de la délégation
modifiée pour le
point 16°**

Etaient excusés : CHEVALIER Lola est excusée et donne pouvoir à BUHOT Patrick, MANCIAT Quentin est excusé et donne pouvoir à DUVERNAY Florian, MONTEIX Anne est excusée et donne pouvoir à CHEVALIER Virginie.

Rapporteur : Patrick BUHOT**EXPOSE**Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :**29**

Présents à la séance :

25

Suffrages exprimés :

28

Le Conseil a été

convoqué le :

14 avril 2026

La liste des délibérations a
été publiée et affichée
le 28 avril 2026

Une délibération portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire a été prise le 20 mars 2026.

Cependant, le contrôle de légalité de la préfecture de Saône-et-Loire a relevé que le conseil municipal n'a pas fixé de condition ou de limite suffisante pour la délégation du point 16 :

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de préciser les limites ou conditions dans lesquelles cette délégation pourra être exercée par le Maire.

En conséquence, le Conseil municipal doit, dans un premier temps, retirer la délibération du 20 mars 2026, mais uniquement pour le point 16 susvisé, car les autres délégations sont conformes et dans un deuxième temps préciser l'exercice de cette délégation comme suit :

-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions et quel que soit le montant et la portée du litige et de transiger avec les tiers

dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Concomitamment à ce retrait partiel, et pour ne pas entraver l'action de la commune, il sera proposé au Conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire dans ce domaine.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du 20 mars 2026 portant délégation du pouvoir du conseil municipal au Maire,

VU la demande de la préfecture de Saône-et-Loire du 9 avril 2026,

Le rapporteur entendu

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

RETIRE partiellement la délibération portant sur la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire pour le point 16°.

APPROUVE une nouvelle délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire sur le point 16 comme suit :

-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **devant toutes juridictions et quel que soit le montant et la portée du litige** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

PRECISE que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire ou l'adjoint délégué ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

PRECISE que les autres délégations de pouvoir approuvées par délibération le 20 mars 2026 demeurent inchangées étant légalement conformes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN

